PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté complémentaire n°64-2021-183 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-135 du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2012-083 du 24 mars 2012 autorisant la SEML pôle Biarritz Océan- musée de la Mer à exploiter un établissement de présentation au public d'espèces non domestiques des milieux marins sur la commune de Biarritz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le livre IV relatif à la protection de la nature et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-083-0014 du 23 mars 2012 autorisant la SEML pôle Biarritz Océan- musée de la Mer à exploiter un établissement de présentation au public d'espèces non domestiques des milieux marins sur la commune de Biarritz ;

VU l'arrêté n° 64-2020-135 du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-083-0014 du 23 mars 2012 suscité ;

VU la décision N° 426528 du Conseil d'État du 30 décembre 202O, annulant les dispositions relatives à la rubrique 2140 figurant dans le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement reste soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2140) figurant dans l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2012 suscité doivent être rétablies tout en, conservant les modifications techniques des prescriptions modifiées au travers des articles 1er et 4 de l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article premier :
L'article premier et l'article 4 de l'arrêté n° 64-2020-135 du 27 novembre 2020 sont rédigés comme suit :

« Article premier :

L'article 1.1 de l'arrêté 2012-083-0014 du 23/03/12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La SEML Pôle Biarritz Océan Musée de la mer est autorisée à exploiter un établissement de présentation au public fixe d'animaux d'espèces non domestiques de la faune marine, situé plateau de l'Atalaye sur le territoire de la commune de Biarritz.
L'autorisation est accordée sous réserve du présent arrêté ainsi que des prescriptions techniques fixées en annexe, sans préjudice du droit des tiers. »

« Article 4 :

Les tableaux de l'article 6.3 des prescriptions générales de l'arrêté 2012-083-0014 du 23/03/12 sont remplacés par le tableau suivant :

Qualité des rejets en mer rejets type 1 (non traités) ou type 2 (bassins tropicaux, quarantaine et centre de soins)

Paramètres et unités	flux	Fréquence de mesure
MES (kg/j)	9	trimestrielle
Carbone Organique Total (kg/j)	8	trimestrielle
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	trimestrielle
Azote total (kg/j)	1,2	trimestrielle
Phosphore total (kg/j)	0,3	trimestrielle
Métaux et métalloïdes (Métox g/j)	30	trimestrielle
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	trimestrielle
E,Coli concentration journalière	10^{10}E. coli/j	mensuelle
température	< 25°C	mensuelle
pH	5,5< pH<8,5	mensuelle
Débit prélevé		relevé journalier

Les éléments NTK ; $NH4^+$, NO_2^-, NO_3^- sont suivis dans le cadre d'autocontrôles non réglementaires à l'initiative de l'exploitant. »

Article 2 :
L'article 2 de l'arrêté n° 64-2020-135 du 27 novembre 2020 en ce qu'il exclut l'établissement de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité totale d'aquarium de 2 259 800 litres, est abrogé.

Article 3 :
Les autres dispositions notamment celles relevant du livre IV du code de l'environnement restent inchangées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 35 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 5 :
En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Biarritz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Biarritz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code susvisé ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental de la protection des populations, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Biarritz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SEML Biarritz-Océan.

Pau, le 06 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA